

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 JANVIER 1852.

Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner le Projet de Loi portant interpréta- tion de l'article 78 de la loi du 30 mars 1836, sur les pouvoirs communaux.

(Voir les N^{os} 26 et 56 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Chevalier WYNS DE RAUCOUR, Président ; le Baron d'ANETHAN, DE NECKERE, DE BUISSERET, le Baron DE PELICHY, et le Vicomte DE MOERMAN D'HARLEBEKE.

MESSIEURS,

L'art. 17 du règlement communal d'Ixelles, en date du 30 décembre 1845, enjoint aux propriétaires riverains des rues où se trouvent établis des aqueducs, de supprimer les puits ou fosses d'absorption, à peine d'une amende de 10 à 15 francs.

Le but de cette disposition est d'empêcher que les sources qui fournissent aux puits les eaux nécessaires aux besoins de la vie, ne soient corrompues par les infiltrations des eaux ménagères et des immondices que certains propriétaires laissent se perdre dans des puisards.

Un propriétaire, qui se trouvait dans ce dernier cas, fut assigné devant le tribunal de simple police du canton d'Ixelles, du chef de contravention à l'article précité du règlement communal.

Il ne contesta point, comme il ne pouvait pas contester, au conseil communal le droit que lui confère l'art. 78 de la loi communale, de faire le règlement dont on demandait l'application à sa charge, et reconnaissait ainsi implicitement que le règlement invoqué n'était pas contraire aux lois ni aux règlements d'administration générale ou provinciale.

Le conseil communal d'Ixelles avait donc agi dans le cercle de ses attributions et de sa compétence.

Mais le prévenu soutenait que le puits perdu, dont l'administration provoquait la suppression, existait depuis 1837, plus de huit années avant la promulgation du règlement de 1845 ;

Qu'il avait un droit acquis à la conservation de ce puits d'absorption ;

Que par conséquent la loi nouvelle ne pouvait pas, sans être entachée de rétroactivité, s'appliquer à des puisards légalement établis à une époque où aucun règlement ne le défendait ;

Qu'enfin cette défense d'user et d'abuser même de sa propriété, est une entrave aux droits du propriétaire, et constitue une expropriation partielle, pour cause de salubrité ou d'utilité publique, et donne lieu à une indemnité préalable.

Ce système de défense fut admis par le juge de paix du canton d'Ixelles, lequel, par jugement du 6 août 1850, renvoya le prévenu de la poursuite.

Appel fut interjeté par le ministère public, et le jugement du tribunal de police fut confirmé par le tribunal correctionnel de Bruxelles, jugeant en degré d'appel, le 7 novembre suivant.

Cette décision fut cassée par arrêt de la cour suprême, en date du 10 février 1851, et la cause fut renvoyée devant le tribunal de première instance de Malines, siégeant en appel des jugements de simple police.

Le tribunal de Malines, par suite de ce renvoi, avait à se prononcer entre deux opinions contraires, celle du juge-de-paix du canton d'Ixelles et celle de la cour de cassation. Ce fut l'opinion du juge-de-paix qui l'emporta, et le tribunal de Malines, par jugement en date du 10 juin 1851, adopta complètement le système du jugement cassé.

Nouveau recours en cassation.

La cour régulatrice, siégeant en chambres réunies, persista dans sa jurisprudence, et par arrêt du 2 août 1851, cassa à son tour le jugement du tribunal de Malines, et renvoya la cause devant le tribunal d'Anvers, pour être fait droit, après interprétation législative de la loi.

C'est cette interprétation législative de l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836, Messieurs, qui fait l'objet du projet de loi qui vous est présenté.

Cet article 78 autorise les conseils communaux à faire les règlements d'administration intérieure et les ordonnances de police communale.

Ledit article justifie l'ordonnance de police communale qui enjoint la suppression des puisards, au point de vue de la compétence du conseil qui l'a portée, c'est ce qui est incontestable et n'a du reste pas été contesté par le prévenu.

Les deux seules questions que cette ordonnance ait soulevées sont celles de savoir :

1^o Si ce règlement est entaché de *rétroactivité*, et par conséquent contraire à l'art. 2 du Code civil et à l'art. 4 du Code pénal.

2^o Si la suppression d'un puisard peut être considérée comme une expropriation partielle pour cause d'utilité ou de salubrité publique, et ne peut être ordonnée que moyennant une juste et préalable indemnité; si, par conséquent, sous ce point de vue, le règlement invoqué est une violation de l'art. 11 de la Constitution.

Votre Commission, Messieurs, a résolu négativement, l'une et l'autre de ces deux questions, à l'unanimité, et m'a chargé de vous faire connaître brièvement les considérations qui l'ont déterminée à se ranger à l'avis de la Chambre des Représentants.

Il y aurait rétroactivité dans l'art. 17 du règlement de police d'Ixelles, si cet article punissait d'une amende le fait de l'existence d'un puits d'absorption

construit même avant l'émanation de la loi, on répondrait avec raison que la loi nouvelle n'étend pas son action sur les faits antérieurement accomplis.

Antérieurement au règlement de police invoqué, la construction des puisards était parfaitement légale quoique nuisible à la salubrité publique.

Le règlement de police a pu évidemment faire cesser cet abus.

Pour l'avenir il puisait son droit dans l'art. 78 de la loi communale.

Pour le passé il le puisait dans l'art. 544 du Code civil.

Cet article définit la propriété, le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements.

La faculté, inhérente au droit de propriété, de jouir et de disposer n'est donc pas absolue; elle est, quant à son étendue et à son exercice, incessamment subordonnée aux prescriptions des lois. — Autre chose est l'indépendance, autre chose la liberté.

Lors donc que des considérations d'intérêt général exigent que le droit de jouir et de disposer de sa chose soit restreint dans de certaines limites, la loi qui pose ces limites peut, sans porter atteinte à des droits acquis, faire disparaître les conséquences des faits anciens, et par suite ordonner la suppression du fait lui-même.

Il n'y a pas de droit contre le droit; on ne peut donc acquérir le droit de se soustraire plus tard aux dispositions légales que la société s'est réservée de faire en tous temps pour réglementer l'usage des propriétés; en un mot, on ne peut pas acquérir d'avance l'indépendance de son domaine.

Il suit de là que la loi nouvelle peut sans rétroactivité ordonner pour l'avenir la suppression des puisards. Le propriétaire a pu dans le silence de la loi créer un état de choses avantageux pour lui, mais nuisible à la salubrité publique. Il sait que la loi peut prohiber cet usage de sa propriété; il n'a donc pas à se plaindre, si la loi lui défend de continuer un abus. C'est l'usage qu'il fait de ce puits qui constitue la contravention du moment où cet usage est prohibé.

Votre Commission a donc pensé que la loi nouvelle pouvait sans rétroactivité empêcher pour l'avenir l'emploi d'une propriété à tel usage déterminé, et faire cesser l'usage qui en aurait été fait antérieurement. Que la continuation de cet usage sous l'empire de la loi nouvelle constitue un fait nouveau et qui tombe sous l'application de la loi nouvelle.

Quant à la question de savoir si la suppression d'un puisard, dont la construction est antérieure à la loi nouvelle, constitue une expropriation pour cause d'utilité publique, et donne par conséquent lieu à une indemnité préalable. Cette question a paru à peine digne d'un examen sérieux.

Toutes les dispositions législatives concernant l'indemnité préalable en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, supposent l'expropriation, c'est-à-dire la dépossession du propriétaire. Mais lorsque celui-ci reste en possession de son domaine, il sait que le législateur s'est réservé le droit d'en régler incessamment l'usage.

Ces restrictions apportées à la jouissance du propriétaire, pourraient *peut-être* donner lieu à des indemnités lorsque des travaux d'utilité locale causeraient un préjudice notable à une propriété, en la rendant par exemple impropre à l'usage auquel elle avait toujours servi.

(4)

Mais lorsque des considérations d'un ordre supérieur, lorsque les exigences de l'intérêt général de la salubrité et de l'hygiène publique imposent aux particuliers, l'obligation de s'abstenir de certaines industries ou de certains travaux, et de faire disparaître des faits qui sont en opposition formelle avec cette loi de salut publique, qui est la loi suprême; alors, Messieurs, le droit du domaine éminent absorbe les intérêts privés, et la véritable liberté de tous se fonde sur les sacrifices individuels.

En conséquence la Commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption du projet de loi.

Le Président,

Le Chev. WYNS DE RAUCOUR.

Le Rapporteur,

Le Vicomte DE MOERMAN D'HARLEBEKE.